

FRES : FONDS REGIONAL D'EXPERIMENTATION EN SANTE APPEL A PROJETS

1. EXPOSE DES MOTIFS

Faire de la Bourgogne-Franche-Comté un territoire engagé pour l'égalité d'accès à la santé, telle est l'ambition de la Région. La stratégie de mandat adoptée le 17 décembre 21 a fait de la santé une des priorités du plan de mandat. Face à des indicateurs sanitaires en deçà de la moyenne nationale, la Région a décidé de renouveler sa feuille de route santé (2024-2028) pour répondre aux deux défis majeurs identifiés et ainsi améliorer :

- l'accès de tous à la santé : répondre au besoin de proximité, pallier la déprise médicale, déployer la e-santé ;
- la prévention dans toutes ses dimensions et auprès de tous les publics, notamment les plus éloignés de la santé.

Dans une logique d'expérimentation et afin d'apporter des réponses nouvelles aux enjeux de l'accès à la santé dans nos territoires, il a été décidé de renouveler le FRES : Fonds Régional d'Expérimentation en Santé.

2. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le système de santé français connaît de profondes mutations liées d'une part aux changements de comportements des citoyens et acteurs de la santé, aux évolutions de l'offre de soins et de santé, et d'autre part à l'émergence de nouvelles technologies. Pour s'adapter à ces transformations, les actions et réponses classiquement apportées sont d'évidence insuffisantes et il importe que la Région, en lien avec les acteurs locaux, identifie et soutienne les initiatives novatrices favorisant l'accès aux soins et la santé pour tous et l'installation des professionnels de santé.

La Région entend ici stimuler les innovations touchant l'organisation des modes d'exercice des professionnels de santé et des acteurs de la santé.

Le FRES est un appel à projets ouvert aux projets innovants en matière d'organisation de pratiques collaboratives/partenariales et permettant les expérimentations sur des organisations nouvelles. En cohérence avec la feuille de route santé 2024-2028, ces projets doivent permettre d'améliorer l'organisation des soins et de la santé au service des patients et répondre prioritairement aux actions de la feuille de route régionale portant sur :

- **l'organisation des professionnels de santé et l'appui à des installations nouvelles** : pourront être accompagnées des actions permettant d'expérimenter de nouvelles modalités de coordination de professionnels (en lien avec les Communautés Professionnelles Territoriales en Santé - CPTS, via la mobilisation de professionnels ou groupement de professionnels tels que les infirmiers en pratiques avancées, pour des délégations spécifiques, via de l'expérimentation pour la prise en charge de la population en soins de premier recours),
- **de nouvelles modalités d'exercice ou de prise en charge** : par le développement de l'exercice en multisites (y compris l'exercice ville-hôpital), des formats d'accueil temporaire, éphémères ou mobiles (notamment pour accueillir les docteurs juniors), ou pour construire des relations avec les représentants des usagers.

3. BENEFICIAIRES

- Les groupements de professionnels de santé : Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA), Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS), Equipes de Soins Primaires (ESP), associations, unions professionnelles, Pôles de Santé Pluridisciplinaires (PSP), Maisons de Santé Pluridisciplinaires – (MSP), Centres de santé, associations représentant les usagers, Groupements de Coopération Sanitaires (GCS),
- Entreprises de la e-santé, en collaboration avec un groupement de professionnels de santé ou une collectivité,
- Collectivités territoriales et leurs groupements. Les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent porter des projets pour des communes ;
- Les établissements de santé (CH, ESPIC, Cliniques) ne sont pas éligibles ; ils peuvent être partenaires des projets sans en assurer la maîtrise d'ouvrage.

4. CADRE D'ELIGIBILITE DES PROJETS

Projets éligibles et critères

Les projets déposés dans le cadre du FRES doivent proposer des solutions permettant d'améliorer l'offre et l'accessibilité aux soins dans le territoire. Ils doivent également mutualiser les dynamiques et compétences de professionnels de santé autour de projets concrets, générateurs d'amélioration dans les pratiques et dans la prise en charge des patients sur le territoire.

Parce que les véritables innovations organisationnelles ne produisent pleinement leurs effets que lorsqu'elles sont accompagnées d'innovations technologiques (et vice versa), les projets accompagnés peuvent intégrer les deux composantes.

Les projets focalisés sur le développement des usages de la télémédecine et le développement d'un usage numérique ne sont pas éligibles et font l'objet de dispositifs spécifiques.

Activités éligibles

- Etudes de faisabilité, Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – AMO ;
- Investissements en équipements professionnels, y compris numériques ;
- Temps de conception, mise en œuvre d'outils liés à l'organisation et à l'innovation technologique dans le respect des normes d'interopérabilité / sécurité, et avec le souhait d'une interaction avec l'outil régional de coordination des parcours déployé en Région Bourgogne-Franche-Comté (e-TICSS) ;
- Evaluations et activités de recherche en santé primaire ;
- Actions innovantes et expérimentales aux niveaux régional ou infrarégional : aide au diagnostic territorial des projets, aide à l'émergence et à l'accompagnement de projets, évaluation, valorisation.

Dépenses éligibles

En fonctionnement :

- Frais des personnels engagés sur le projet (temps passé au pilotage, à la coordination, à la mobilisation des acteurs, à la mise en œuvre et au suivi du projet) et frais généraux inhérents au projet ;
- Le temps médical n'est pas éligible.
- Coûts des services de consultants ou prestataires, utilisés exclusivement pour le projet et son évaluation ;
- Frais de communication.

En investissement :

- Dépenses liées au développement ou à l'achat d'outils immatériels ou matériels nécessaires pendant la durée du projet ;
- Dépenses liées à l'aménagement et la rénovation intérieure d'un cabinet médical pour l'accueil d'un docteur junior en médecine générale.
- Coûts d'intégration des outils numériques et aux développements techniques nécessaires à leur ajustement ;
- Sont exclus les dépenses liées à l'achat de matériels informatiques et de téléphonie.

5. MODALITES D'INTERVENTION

Nature de l'aide

Subvention

Montant

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention en investissement ou en fonctionnement suivant les projets et représentant :

- **50 % maximum des dépenses éligibles**
- **dans la limite d'un plafond d'aide régionale de 50 000 € par projet.**

Une subvention de fonctionnement puis d'investissement peut être mobilisée sur un même projet dans la limite du taux et du plafond précisés ci-dessus.

Conformément au règlement budgétaire et financier, pour les projets de fonctionnement le montant de subvention plancher sera de 500 € et pour les projets d'investissement, le montant de subvention plancher sera de 2 000 €.

Un même projet ne peut bénéficier que d'une seule aide d'amorçage pour toute la durée du projet. Les modalités financières relèvent du Règlement Budgétaire et Financier régional en vigueur à la réception de la candidature. Chaque projet fait l'objet d'une convention entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et le porteur de projet.

Le financement accordé au titre FRES n'est pas cumulable avec une autre aide de la Région.

La Région interviendra dans la limite des crédits inscrits au budget annuel.

Financement

En fonctionnement

Un versement unique sera effectué à l'établissement de la lettre de notification.

Une fois l'action terminée, le bénéficiaire transmettra à la Région une attestation de fin de réalisation signée de la personne compétente.

10 % des dossiers soutenus chaque année au titre de ce dispositif feront l'objet d'un contrôle des dépenses.

Les porteurs de projet concernés devront alors transmettre à la Région un état récapitulatif des dépenses voire l'ensemble des factures afférentes et, en cas de sous réalisation, la Région émettra un titre de recettes rectificatif.

Les porteurs de projets concernés devront justifier du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.

En cas de non-respect des obligations de communication, un titre de recette sera émis pour appliquer la proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 %.

En investissement

Une avance de 30 % sera versée à notification de la subvention ou après signature de la convention ; cette avance sera portée à 70 % pour les associations sur la justification du démarrage de l'opération.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses, visé avec cachet par la personne compétente pour les personnes privées et par le comptable public et par la personne compétente pour les personnes publiques.
- de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2. du règlement budgétaire et financier. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%,

L'opération pour laquelle la subvention est attribuée devra être réalisée dans un délai de 3 ans pour les opérations d'investissement et dans un délai de 2 ans pour les opérations de fonctionnement.

La conclusion d'une convention est obligatoire pour les organismes de droit privé, pour toute subvention octroyée supérieure ou égale à 23 000 €. Ce seuil s'apprécie par bénéficiaire et par an (toutes politiques confondues).

6. PROCEDURE & DEPOT DE LA DEMANDE

Un comité d'engagement rend un avis simple sur l'éligibilité des dossiers au regard des règles du présent appel à projets. En cas d'avis favorable, il propose le montant de la subvention selon les modalités prévues.

Ce comité d'engagement régional est composé d'élus régionaux, de professionnels de santé ou acteurs en santé, de représentants de l'administration.

Les porteurs de projet doivent compléter le dossier de candidature (téléchargeable sur le site de la région : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/>)

Le dossier constitué est à transmettre en un exemplaire à :

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Fonds Régional d'Expérimentation en Santé
17 Boulevard de la Trémouille
CS 23 502 - 21035 DIJON CEDEX

Un exemplaire portant la mention « FRES » en objet est à transmettre **par voie électronique** à : adeline.bernier@bourgognefranchecomte.fr

Chaque dossier fera l'objet d'un accusé réception.

Seuls les dossiers complets seront examinés par le jury de sélection.

Le dépôt du dossier est préalable à tout démarrage du projet ; la date de dépôt de la demande complète (date mentionnée dans l'accusé réception) détermine la date d'éligibilité des dépenses.

7. DECISION

La Commission permanente ou l'Assemblée plénière du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté est seule compétente pour la décision d'attribution d'une subvention.

8. EVALUATION

Indicateurs : nombre de projets déposés/retenus
Couverture territoriale régionale

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Appel à projets est en vigueur jusqu'au **31 décembre 2028**.